

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 fr.	900 fr.
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant à l'Imprimerie : 75 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Communauté 90 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f
Minimum 250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DE L'ETAT

1960

- 12 septembre — Décret n° 60-3 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique 652
- 12 septembre — Décret n° 60-4 portant nomination d'un représentant permanent de la République togolaise aux Nations-Unies 653
- 12 septembre — Décret n° 60-5 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France 653
- 12 septembre — Décret n° 60-6 nommant les membres de la délégation de la République togolaise à la 15^e session de l'Assemblée générale des Nations-Unies 653
- Décret portant rejet d'un recours en grâce 653
- Décision portant exclusions et admissions au bénéfice du décret du 6 juillet 1960 accordant des grâces collectives 654

- 8 septembre — Décret n° 60-72 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1^{er} octobre 1960 du permis de recherche « Zegle » accordé par décret n° 57-113 du 13 septembre 1957 655
- 9 septembre — Décret n° 60-73 portant réorganisation des services et bureaux du ministère de l'intérieur 656
- 12 septembre — Décret n° 60-74 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise en France 656
- 12 septembre — Décret n° 60-75 portant ouverture d'une représentation permanente de la République togolaise à l'O.N.U. 657
- 12 septembre — Décret n° 60-76 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique 657
- Décret n° 59-46 du 26 février 1959 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 (Rectificatif) 657

PREMIER MINISTÈRE

- ##### 1960
- 7 septembre — Arrêté n° 160/PM/MJ. fixant des modalités d'application du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo 657
- 7 septembre — Arrêté n° 161/PM. chargeant le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et des affaires économiques 658

1960

- 6 septembre — Décret n° 60-71 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959 657

Arrêtés et décisions portant nominations et affectations, renouvellement de bourse d'études en France, octroi de remise gracieuse, licenciement et rapport de l'arrêté n° 283/PM/MSP. du 1^{er} décembre 1959 autorisant M. Bokor Nicolas à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Noépé 658

MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décision portant engagement 659

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1960

29 août — Arrêté n° 5/MFAE/AE. portant fixation du prix de vente maximum au détail de l'essence carburant à Lomé 659
 29 août — Arrêté n° 199/MFAE/F/FR. autorisant un versement au profit de la caisse de retraites de la F.O.M. 659
 31 août — Arrêté n° 163/MFAE/F/F. fixant les conditions d'attributions et les taux de frais de représentation alloués aux fonctionnaires 660

Arrêtés et décisions portant constatation de passage à l'échelle supérieure, attribution de prêts pour achat de véhicules pour les besoins personnels, imputation de salaire, octroi de secours après décès, attribution d'allocations familiales, concession de pensions, modifiant à un précédent arrêté portant attribution de majoration pour enfants et approbation de rôles 660

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté rapportant les dispositions de la décision du 19 août 1960 portant reclassement du personnel domestique 664

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages à l'échelon supérieur, affectations, engagements, prolongation de stage, détachement, résiliation de contrat, radiation, acceptation de démission, licenciement, admission à la retraite et arrêté portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1960 664

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant avancements, affectations, engagements, nomination, licenciements, acceptation de démission, interdiction de séjour et modifiant, additif et rectificatif à de précédents décisions et arrêté 668

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, nominations et mutations, classements, cessation de fonctions et modifiant à une précédente décision portant recrutement de personnel domestique 671

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Décisions portant nomination et affectations 673

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant promotions, rectificatifs et additif à de précédents décisions et arrêté 674

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

COMMUNE D'ATAKPAMÉ

1960
 12 août — Arrêté municipal n° 36/MA. fixant les jours de tenue du grand marché d'Atakpamé 675

DIVERS

Arrêtés et décisions portant affectations, détachement et promotion 675

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) 676

Inscription au registre de commerce « Etablissements MAYAAN » 685

Récépissé de déclaration d'association « Record Dancing club d'Atakpamé » 685

ACTES DU CHEF DE L'ETAT

DECRET N° 60-3 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le Dr Akakpo André est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Chef de l'Etat :

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

DECRET N° 60-4 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un représentant permanent aux Nations-Unies.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le Dr Akakpo André est nommé représentant permanent de la République togolaise aux Nations-Unies.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Chef de l'Etat :

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

DECRET N° 60-5 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hunlédé Joachim est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Chef de l'Etat :

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

DECRET N° 60-6 nommant les membres de la délégation de la République togolaise à la 15^e session de l'assemblée générale des Nations-Unies.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Freitas Paulin, Ministre des affaires étrangères,

le Dr Akakpo André, ambassadeur, représentant permanent de la République togolaise aux Nations-Unies,

Gassou Ernest,

Tchédré Michel,

Polo André-Marie,

Dovi-Akué Paul,

sont nommés membres de la délégation de la République togolaise à la 15^e session de l'assemblée générale des Nations-Unies.

ART. 2. — M. Freitas Paulin, Ministre des affaires étrangères est nommé chef de la délégation.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Chef de l'Etat :

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Recours en grâce

N° 60-2 du :

31 août 1960. — Le recours en grâce présenté le 24 août 1959 par Jonhson Ahlin Yao est rejeté.

Grâces collectives**Exclusions****Par décisions :****N° 5/D/PM/CE du :**

22 août 1960. — En raison de leur mauvaise conduite en cours de détention, sont exclus du bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960, les condamnés ci-après, détenus à la prison de Sokodé :

Dotsé Mensah Simon Séwavi, condamné : 1) pour vol et infraction à arrêté *d'interdiction de séjour* par jugement du 11 janvier 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé à 7 ans d'emprisonnement et cumulativement 10 ans *d'interdiction de séjour*; 2) pour vol par jugement du 4 mai 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé à 5 ans d'emprisonnement; 3) pour vol par jugement du 22 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé à 3 ans d'emprisonnement; 4) pour évasion par jugement du 8 août 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé à une année d'emprisonnement.

Goudjanou Gbanigbéna Djohoun, condamné pour escroquerie par jugement du 30 juillet 1957 du Tribunal d'Atakpamé à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans *d'interdiction de séjour*.

Alibani Bawa, condamné pour vol et tentative de vol par jugement du 12 août 1958 du Tribunal de Sokodé à 3 ans d'emprisonnement.

Fousséni Maman, condamné pour vol, violences à agent de la force publique et coups et blessures volontaires par jugement du 7 avril 1959 du Tribunal de Sokodé à 3 ans d'emprisonnement.

Alaglo Mensah, condamné pour vol par arrêt du 27 juin 1959 du Tribunal supérieur d'appel de Lomé à 2 ans d'emprisonnement.

Ouro Sama Adam, condamné pour vol par jugement du 15 avril 1958 du Tribunal de Sokodé à 3 ans d'emprisonnement.

Aliou Nizon, condamné pour meurtre par arrêt de la Cour d'assises du Togo du 30 mars 1957 à 15 ans d'emprisonnement.

Donou Kouassi, condamné pour violences à agent de la force publique et vol par jugement du 11 février 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé à 2 ans d'emprisonnement.

Boukari Aboudou, condamné pour vol par arrêt du 13 juin 1959 du Tribunal supérieur d'appel de Lomé à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans *d'interdiction de séjour*.

Mama Abalo, condamné pour vols par jugement du 5 janvier 1960 du Tribunal de Sokodé à 18 mois d'emprisonnement.

N° 6/D/PM/CE du :

22 août 1960. — Le nommé Anani Kossi dit Tadjin, détenu à la prison d'Atakpamé, condamné : 1) pour évasion par jugement du 24 mars 1959 du Tribunal d'Atakpamé à 6 mois d'emprisonnement;

2) pour vol par jugement du même Tribunal du 20 octobre 1959 à 4 ans d'emprisonnement et 10 ans *d'interdiction de séjour*, est exclu du bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960.

N° 7/D/PM/CE du :

22 août 1960. — Le nommé Fétou Kpalako, détenu à Atakpamé, condamné :

1) à 1 an d'emprisonnement pour infraction à un arrêté *d'interdiction de séjour* par jugement du Tribunal d'Atakpamé du 15 mars 1960; 2) à 6 mois d'emprisonnement pour rébellion par jugement du même Tribunal du 19 avril 1960, est exclu du bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960.

N° 9/D/PM/CE du :

31 août 1960. — En raison de leur mauvaise conduite en cours de détention, sont exclus du bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960, les condamnés ci-après, détenus à la prison de Sokodé :

Atakati Gaston, condamné : 1) pour vol à 6 ans de prison par arrêt du Tribunal supérieur d'appel du Togo du 14 mars 1959; 2) pour vol à 18 mois de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 11 juin 1959.

Ali Garba, condamné : 1) pour escroquerie à 4 mois de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 4 juin 1959; 2) pour filouterie et abus de confiance à 1 an de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 14 octobre 1959; 3) pour vol à 3 mois de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 8 décembre 1959.

Agbodéka Koffi Christian, condamné : 1) pour vol à 5 ans de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 12 juillet 1959; 2) pour évasion à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de Sokodé du 19 février 1957.

N° 10/D/PM/CE du :

10 septembre 1960. — Pour évasion ou mauvaise conduite en cours de détention, sont exclus du bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960, les condamnés ci-après :

A — PRISON DE LOMÉ

Ayaovi Ayivi dit Ayivi Kossi Sénongnon Samuel, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 30 septembre 1959 à 2 ans d'emprisonnement, 5 ans *d'interdiction de séjour* pour vol; b) le 25 mai 1960 à 2 ans d'emprisonnement pour vol et évasion.

Creppy Foly Stephan, condamné par le Tribunal correctionnel d'Atakpamé : a) le 20 avril 1960 à 4 mois d'emprisonnement pour évasion par bris de prison; b) le 20 décembre 1959 à 4 ans d'emprisonnement et 10 ans *d'interdiction de séjour* pour vol.

Djidjonou Norbert Kossi, condamné le 2 septembre 1959 à 1 an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Lomé pour vol.

Kénonou Justin Kokou, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 27 janvier 1958 à 1 an d'emprisonnement pour vol; b) le 7 janvier 1959 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol; c) le 23 septembre 1959 à 8 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Holognon Bossou, condamné le 12 février 1960 à 18 mois d'emprisonnement par arrêt du Tribunal supérieur d'appel (appel du jugement du 2 décembre 1959 du Tribunal correctionnel de Lomé).

Ayité Casimir, condamné le 9 mars 1960 à 1 an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Lomé, pour violences sur mineurs de moins de 15 ans.

Tidjani Radji, condamné le 7 avril 1960 à 8 mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Aloli Etienne, condamné le 29 juin 1960 à 1 an d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Mama Aboudou, condamné le 23 mars 1960 à 1 an d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Lomé.

Mama Issifou, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 28 octobre 1959 à 8 mois d'emprisonnement pour vol; b) le 9 juillet 1957 à 7 mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Ouidah.

Kato Amadou, condamné le 17 décembre 1958 à 2 ans d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Lomé.

El Hadj Moumouni Djibril, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 8 février 1958 à 2 ans d'emprisonnement pour vol; b) le 15 juin 1960 à 13 mois d'emprisonnement pour vol.

B — PRISON DE TSÉVIÉ

Lawson Lalévi, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 1er juillet 1959 à 3 mois d'emprisonnement pour vol; b) le 6 avril 1960 à 6 mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

Bemossi dit Moussa Aboubacari, condamné le 22 avril 1959 à 3 ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol et violences et voies de faits.

David Kodjo Adjaï, condamné le 27 mai 1958 à 3 ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Lomé pour vol.

Atsou Georges Komlan, condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé : a) le 13 mai 1959 à 18 mois d'emprisonnement pour vol; b) le 28 novembre 1959 à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

Admissions

N° 8/D/PM/CE du :

22 août 1960. — Sont admis au bénéfice du décret n° 60-1 du 6 juillet 1960 malgré leur évasion et en raison de leur bonne conduite ultérieure, les condamnés ci-après, détenus à la prison de Sokodé :

Etsé Koffi Képhas, condamné : 1) pour vol et tentative de vol par jugement du 16 juillet 1958 du Tribunal correctionnel de Lomé à 18 mois d'emprisonnement; 2) pour vol par arrêt du 13 juin 1959 du Tribunal supérieur d'appel de Lomé à 2 ans d'emprisonnement.

Adouéyé Agondé, condamné : 1) pour vol par arrêt du 13 décembre 1958 du Tribunal supérieur d'appel de Lomé à 2 ans d'emprisonnement; 2) pour tentative d'évasion par jugement du 24 décembre 1958 du Tribunal correctionnel de Lomé à 6 mois d'emprisonnement.

Klouvi Jean, condamné pour vol par arrêt du 11 octobre 1958 du Tribunal supérieur d'appel de Lomé à 4 ans d'emprisonnement.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-72 du 8 septembre 1960 accordant à la Compagnie togolaise des mines du Bénin le premier renouvellement pour deux ans à compter du 1er octobre 1960 du permis de recherche « ZEGLÉ » accordé par décret n° 57-113 du 13 septembre 1957 (JOT du 1er octobre 1957).

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 28 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960;

Vu le décret ministériel du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu le décret du 13 septembre 1957 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières pour phosphates (JOT du 1er octobre 1957);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la demande de la C.T.M.B. en date du 4 août 1960 demandant le premier renouvellement de ce périmètre de recherche à compter du 1^{er} octobre 1960;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo du 12 septembre 1957 (J.O.T. du 1^{er} octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 430/Mines en date du 29 août 1960;

Sur la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à la Compagnie togolaise des mines du Bénin pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1960 le renouvellement du périmètre de recherches minières ci-après :

Zegle n° 189 du registre des mines qui avait été accordé à la Société minière du bénin par décret du 13 septembre 1957 (JOT du 1^{er} octobre 1957).

ART. 2. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

DECRET N° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services et bureaux du Ministère de l'intérieur.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil de cabinet entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des services et bureaux du Ministère de l'intérieur est réglée dans les conditions précisées par le présent décret.

ART. 2. — Les services et bureaux sont répartis entre :

1) les services intérieurs comprenant :

- a) la direction du Cabinet,
- b) la direction de l'Intérieur.

2) les services extérieurs comprenant :

- a) la direction de la Sûreté,
- b) le commandement et l'inspection de la Garde togolaise,
- c) la direction de la Radiodiffusion.

ART. 3. — Le commandant et l'inspecteur de la Garde togolaise sont placés sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur. Le personnel de la Gendarmerie est mis, pour emploi, à sa disposition du Ministre.

ART. 4. — Des conseillers techniques peuvent être désignés par arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Le Ministre de l'intérieur peut accorder déléguer de signature à l'exclusion du contreseing des décrets.

ART. 6. — Les attributions des services relevant du Ministère de l'intérieur seront fixées par arrêté du Ministre.

ART. 7. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Ministre de l'intérieur prend tous actes nécessaires au fonctionnement et à la bonne marche des services dont il a la direction et la responsabilité.

Les chefs de circonscriptions administratives correspondent directement avec le Ministre de l'intérieur qui leur adresse toutes instructions.

Sont réservés à la signature du Premier Ministre :

- les actes concernant la défense des intérêts de la République togolaise dans les instances contentieuses;
- les actes reconnaissant la désignation ou la destitution des chefs de canton;
- les actes nommant les présidents des tribunaux de droit local;
- les actes prescrivant des recensements; et d'une manière générale, tout texte assorti de sanction.

ART. 8. — Le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 est rapporté.

ART. 9. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'intérieur,

T. MALLY.

DECRET N° 60-74 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise en France.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en France (Paris).

ART. 2. — Le personnel de cette ambassade se compose de :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-75 du 12 septembre 1960 portant ouverture d'une Représentation permanente de la République togolaise à l'ONU.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Une représentation permanente de la République togolaise est ouverte auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ART. 2. — Le personnel de cette représentation permanente se compose de :

- un représentant permanent
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique sera chargé des fonctions de représentant permanent auprès de l'ONU.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 28 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte aux Etats-Unis d'Amérique (Washington D.C.).

ART. 2. — Le personnel de cette ambassade se compose :

- un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
- un secrétaire d'ambassade.

ART. 3. — L'ambassade sera réputée ouverte à la date de la présentation des lettres de créances par le chef de mission.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

N° 60-71 du :

6 septembre 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. V, art. II — Achat de gros matériel 3.150.580

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chap. II, Art. II — Secrétariat et Bureau Mairie 314.374

Chap. IV, art. II — Paragraphe I Petite Voirie 2.552.435

Chap. V, art. I — Paragraphe I Constructions nouvelles 283.771

3.150.580

RECTIFICATIF

au décret n° 59-46 en date du 26 février 1959 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959.

Au lieu de :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.203.854).

Lire :

Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.283.854).

(Le reste sans changement).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 160/PM/MJ du 7 septembre 1960 fixant des modalités d'application du décret n° 60-29 du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 13 février 1960, relatif au statut des notaires au Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 7 du décret n° 60-29 du 13 février 1960, le notaire titulaire de l'office du Togo, dont le siège est à Lomé, est légalement réputé ne pas pouvoir se transporter dans la région centrale et dans la région des savanes.

ART. 2. — Les greffiers des sections d'Anécho et d'Atakpamé ne pourront instrulementer dans les cas prévus à l'article 7 susvisé qu'à la condition d'avoir reçu du notaire de Lomé par lettre ou télégramme la notification qu'il ne peut se transporter.

Cette notification sera annexée à la minute de l'acte.

Ils pourront toutefois instrulementer valablement sans avoir reçu notification :

1) en cas d'extrême urgence dont la cause devra être précisée en tête de l'acte, notamment si la partie est en péril de mort;

2) si le notaire avisé télégraphiquement de l'acte à établir, ne leur a pas fait parvenir de réponse 48 heures après expédition de l'avis.

Copie du télégramme d'avis sera annexée à la minute de l'acte qui mentionnera les jour et heure de l'expédition de l'avis et la non réception de la réponse du notaire.

ART. 3. — Les frais de correspondance et de télégramme nécessités par l'application de l'article précédent seront à la charge des parties et seront récupérés par le notaire.

ART. 4. — Lorsque conformément aux articles 8 et 71 du décret du 13 février 1960, un greffier remplace le notaire empêché pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour tout autre cause, le motif de l'empêchement sera clairement exprimé en tête de l'acte, et s'il existe des documents qui l'établissent ils resteront annexés à la minute.

ART. 5. — Dans tous les cas où un greffier remplace le notaire, l'acte reçu par le greffier sera porté pour mémoire par le greffier sur son propre répertoire.

La formalité de l'enregistrement sera poursuivie à la requête et sous la responsabilité du greffier.

La minute sera adressée au notaire sous pli cacheté, scellé et recommandé.

Il en sera fait mention par le notaire au répertoire à la date de réception du pli.

Avis sera donné par le greffier au notaire sous pli recommandé de la date, de la nature et de la mention d'enregistrement des actes établis en brevet, ainsi que du nom des parties : mention en sera portée au répertoire du notaire à la date de la réception de l'avis.

ART. 6. — Hormis le cas de gestion provisoire prévu par l'article 69 du décret du 13 février 1960, le greffier qui remplace le notaire aura droit à la moitié des émoluments dus au notaire, l'autre moitié étant acquise au notaire.

ART. 7. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1960.

S. E. OLYMPIO

Affaires courantes

N° 161/PM du :

7 septembre 1960. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paul Amégee, Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Nominations - Affections

Par arrêté et décisions :

N° 100/D/PM/INT du :

26 août 1960. — M. Aziglossou Emile, adjoint au chef de circonscription, est nommé chef de la circonscription administrative de Tsévié par intérim, pendant l'absence de M. Hunlédé Joachim, administrateur des affaires d'outre-mer, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1960.

N° 101/D/PM/INT du :

29 août 1960. — M. Akouété Adoté Jean, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, est nommé chef de circonscription administrative de Sokodé, en remplacement de M. Widmer Robert, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, en instance de départ en congé.

Le salaire de M. Akouélé Adoté Jean, est imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 20 août 1960.

N° 103/D/PM/MFP du :

30 août 1960. — M. Lawson Emmanuel, inspecteur 3^o échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en service à Lomé, est nommé chef du service des postes et télécommunications du Togo par intérim, en remplacement de M. Dossoh Benjamin, inspecteur principal des postes et télécommunications de la FOM, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 107/PM du :

3 septembre 1960. — M. Akpama Abel, secrétaire d'administration, en service à l'Inspection mobile, est nommé secrétaire-archiviste du conseil du Contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Aithnard André Paulin.

Bourse

N° 159/PM/MEN du :

6 septembre 1960. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-1960, la bourse d'études en France de l'étudiant :

Gondon Théophile — (catégorie D) école commerciale-Dijon.

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la chambre de commerce du Togo qui en acquittera le montant auprès du trésorier-payeur du Togo au vu d'un ordre de recette émis par le service des finances à Lomé.

Le directeur de l'office des étudiants est autorisé à payer sur les crédits mis à sa disposition le montant d'une bourse catégorie D à M. Gondon Théophile.

L'arrêté n° 277/PM-MEN. du 16 novembre 1959 est annulé.

Remise gracieuse

N° 104/D/PM du :

30 août 1960. — Il est fait au sieur Jibidard Jean, remise partielle de sa dette à l'égard des chemins de fer du Togo. Cette dette est ramenée à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 frs.).

La remise prévue à l'article premier est expressément subordonnée au paiement immédiat de la somme restant à la charge de Jibidard Jean.

Licenciemment

N° 109/D/PM du :

6 septembre 1960. — Mme Gisèle Albert, née Cauchon, maîtresse d'hôtel en service à l'hôtel des Députés, est licenciée pour suppression d'emploi.

Mme Albert aura droit à une indemnité compensatrice de congé proportionnelle à la durée de ses services.

La présente décision prend effet pour compter du 1er août 1960.

Dépôt de médicaments

N° 155/PM/MSP du :

29 août 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 283/PM-MSP du 1er décembre 1959 autorisant M. Bokor Nicolas à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Noépé.

MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Engagement

Par décision :

N° 4/D/NE-AE du :

29 août 1960. — M. Agouto Koffi est engagé en qualité d'agent non permanent pour servir à l'hôtel ministériel et classé à la 2^e catégorie du personnel domestique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 26 — article I.

La présente décision aura effet pour compter du 11 juillet 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÈTE N° 5/MFAE/AE du 29 août 1960 portant fixation du prix de vente maximum au détail de l'essence carburant à Lomé.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 31 francs le litre, à compter du 29 août 1960 le prix de vente maximum au détail de l'essence carburant à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. de cette ville et à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 29 août 1960

H. D. Coco

DECISION N° 199/MFAE/F/FR du 29 août 1960 autorisant un versement de 34.619.500 francs cfa au profit de la caisse de retraites de la F.O.M.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi française n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50/Cab. du 10 juillet 1950;

Vu la lettre n° 419/PE du 9 juillet 1960 de l'Ambassadeur de France au Togo relative à la participation du Togo aux dépenses de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1960;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition de l'ordonnateur-Délégué du budget général de la République du Togo;

- a) pour la contribution supplémentaire pour le paiement des arérages de pensions
 b) pour la contribution supplémentaire spéciale pour le paiement de l'indemnité temporaire

ART. 2. — Est autorisé le versement de la somme de un million deux cent soixante neuf mille cinq cents (1.269.500) francs CFA soit deux millions cinq cent trente neuf mille (2.539.000) francs métros ou vingt cinq mille trois cent quatre vingt dix (25.390) nouveaux francs au titre de la participation de la République du Togo aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1960.

Le mandatement de cette somme sera effectué par les soins du chef du service administratif central de l'administration générale des services de la France d'outre-mer à qui les crédits nécessaires seront délégués.

ART. 3. — Les dépenses indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont imputables au chapitre 33 article 4 du budget général de la République du Togo, exercice 1960.

ART. 4. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur — délégué du budget général de la République du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1960

H. D. Coco

ARRÈTE N° 163/MFAE/F-F du 31 août 1960 fixant les conditions d'attribution et les taux de frais de représentation alloués aux fonctionnaires.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement des sommes ci-dessous indiquées à la caisse des dépôts et consignations au compte n° 599 de la C.R.F.O.M. au titre de la participation de la République du Togo aux dépenses de cette caisse de retraites pour l'exercice 1960 :

NOUVEAUX FRANCS	SOIT F. M.	SOIT C. F. A.
= 570.000	57.000.000	28.500.000
= 97.000	9.700.000	4.850.000

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés ci-après est fixé comme suit pour compter du 1^{er} août 1960 :

I — Inspecteur de région centrale	162.000. —
II — Inspecteurs de région maritime, de région des Plateaux et de région des Savanes	156.000. —
III — Chef de circonscription :	
a) Palimé	150.000. —
b) Sokodé	140.000. —
c) Akposso	136.000. —
d) Atakpamé, Lama-Kara, Mangbo, Dapango	120.000. —
e) Tabligbo, Tsévié, Bafilo, Nuatja, Bassari, Kandé Niamtougou, Pagouda, Anécho, Lomé	96.000. —
IV — Chef de poste :	
a) Badou	72.000. —
b) Kévé, Blitta, Sotoboua	64.000. —

ART. 2. — Les fonctionnaires qui au premier août 1960 bénéficiaient d'indemnités pour frais de représentation plus élevées que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, continueront à bénéficier du régime le plus favorable jusqu'à première mutation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1960

H. D. Coco

Passage à l'échelle supérieure

Par arrêtés et décisions :

N° 33/D/MFAE/AE du :

31 août 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelle supérieure ci-après défini, des agents permanents dont les noms suivent, en service à la direction du plan :

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 19605^e catégorie — échelle CM. Djomatin Arsène, 5^e catégorie — échelle B4^e catégorie — échelle BM. Lawson Placca Marcel, 4^e catégorie — échelle A3^e catégorie — échelle BM. Ohini Jean, 3^e catégorie — échelle AM. Tayidi Thomas, 3^e catégorie — échelle A1^{re} catégorie — échelle CM. Brym Innocent, 1^{re} catégorie — échelle BPOUR COMPTER DU 1^{er} MARS 19601^{re} catégorie — échelle CM. Ayih Jean, 1^{re} catégorie — échelle B.

Voitures personnelles

N^o 195/D/MF du :

26 août 1960. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

M.M. Aithmard Paulin, secrétaire d'administration en service au Ministère de l'intérieur	300.000 frs cfa
Ekdou N. Michel, chef de bureau au service des douanes	300.000 frs cfa
R. Baranger, chef du service des contributions directes	100.000 frs cfa

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 30 — article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Imputation de salaire

N^o 198/D/MFAE du :

26 août 1960. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, le salaire de M. Vidéglah Jérôme, plombier permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, précédemment imputé sur crédit fonds de travaux, est pris en charge par le chap. 14 — art. 6 du budget général.

L'intéressé remplace, à l'effectif budgétaire (personnel permanent chap. 14 — art. 6), M. Jean-Marie Gazaro, commis permanent de 1^{re} catégorie échelle A, auparavant en service à la S.T.P. Sokodé, démissionnaire suivant décision n^o 151/MTP/TP. du 11 août 1960.

Secours après décès

N^o 204/D/MFAE/F/FR du :

31 août 1960. — Un secours après décès de trente trois mille six cents (33.600) francs cfa, équivalant à trois mois de salaire brut est accordé aux orphelins de M. Condo Christian, agent permanent 3^e catégorie échelle A, décédé à Lomé, le 30 avril 1960.

La dépense correspondante, imputable au budget général du Togo, chapitre 10 article 7, exercice 1960, sera mandatée au nom de M. Condo K. Hilarion, tuteur des orphelins du de cujus.

Allocations familiales

N^o 164/MFAE/F/FR du :

2 septembre 1960. — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n^o 333-55/P, du 14 mars 1955 portant révision de la pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en retraite.

Par application des dispositions de l'arrêté n^o 1058-55/F du 29 décembre 1955, M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1958 et sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Soglo Reine Afiwa, née le 6 septembre 1940;
 Félicie Yaya, née le 20 février 1941;
 Félicienne Dolou, née le 20 février 1941;
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1943;
 Immaculée Adjoavi, née le 6 décembre 1943;
 Perpétue, née le 6 mars 1946;
 Marcellin, né le 26 avril 1946;
 Bertile Adjoakouma, née le 1^{er} novembre 1948;
 Vicentia Enafa, née le 23 janvier 1949;
 Pius Comlan, né le 3 mai 1949;
 Agathe Blaisette, née le 1^{er} février 1951;
 Françoise Vidjengni, née le 2 avril 1951;
 Marie Madeleine, née le 22 juillet 1953;
 Berthe Aimée, née le 2 juillet 1955;
 Evariste Gbégnon, né le 26 octobre 1957;
 Jeanne Ablavi, née le 13 mai 1958.

Pour un même enfant les allocations familiales accordées ci-dessus ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants allouées à M. Soglo par l'arrêté n^o 333-55/P, du 14 mars 1955.

Pensions

N^o 160/MFAE/F/FR du :

26 août 1960. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n^o 43/MF/FP du 16 février 1959 portant concession d'une pension proportionnelle à M. Afangbédji Missadji, ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T.

Est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Afangbédji Missadji, ouvrier principal de 1^{re} classe des G.F.T. (indice 375), en retraite, une pension pour ancienneté (pourcentage 52%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à : quatre vingt mille huit cent soixante (80.860) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1959.

Il est également attribué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse pour compter du 12 mai 1960 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afangbédji Ayawavi, née le 28 décembre 1934;
— Kokou Antonin, née le 10 janvier 1940;
— Théodora Afiavi, née le 12 mai 1944.

Le montant de cette majoration est fixé à huit mille quatre vingt six (8.086) francs cfa l'an.

M. Afangbédji Missadji pourra prétendre sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} février 1959 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Afangbédji Théodora Afiavi, née le 12 mai 1944;
— Félicia Akouavi, née le 20 novembre 1946;
— Jean Amouzou, née le 25 novembre 1948;
— Athanase Kouami, née le 2 mai 1953;
— Pierre, né le 8 août 1956;
— Paul, né le 8 août 1956;
— Rosaline Akoua, née le 5 septembre 1956;
— Edoh Christine, née le 11 mars 1957;
— Améyo Pauline, née le 29 juin 1957;
— Jeannette Afiwa, née le 7 février 1958;
— Innocentia Afiyo, née le 17 juin 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension proportionnelle à lui précédemment attribuée par l'arrêté n° 43/MF/FP du 16 février 1959 seront déduites du montant de la présente pension pour ancienneté.

N° 161-MFAE/F-FR. du :

26 août 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Bawa Assibi (née Soule Akayi), veuve de M. Bawa Bagnan, chef d'équipe de 4^e classe des travaux publics (indice 330), décédé à Lama-Kara, le 26 novembre 1957, une pension de veuve au taux annuel de vingt trois mille trente six (23.036) francs cfa pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Il est en outre accordé à Mme Bawa Assibi (née Soule Akayi), la moitié de la rente viagère d'invalidité qui aurait dû être attribuée à son mari et dont le pourcentage est fixé à 100 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente d'invalidité accordée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt cinq mille quatre cents (25.400) francs cfa. pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Il est également alloué pour compter du 1^{er} décembre 1957 sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés une pension annuelle de quatre mille six cent sept (4.607) francs cfa augmentée d'une rente d'invalidité de cinq mille quatre vingt (5.080) francs cfa l'an :

Bawa Esso, né en 1937;

» Moumouni, né en 1941;
» Mariama, née en 1943;
» Baba, né le 23 juillet 1948;
» Fousséni, né le 18 septembre 1952;
» Aboudouaye, né le 24 juillet 1954;
» Zalia, née le 19 mars 1957.

Au cas où le total des pensions augmenté des rentes d'invalidité de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité que devrait percevoir M. Bawa Bagnan, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les pensions et rentes d'invalidité accordées à l'article 4 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bawa Bouraïma, chargé de la tutelle des orphelins.

N° 165-MFAE/F-FR. du :

5 septembre 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent trois mille sept cent vingt huit (103.728) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Dossou Amoussou Akakpovi Romuald, commis d'administration principal de 1^{re} classe (indice 530), admis à la retraite pour invalidité imputable au service.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1957.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Dossou Amoussou Akakpovi Romuald, une rente viagère d'invalidité au taux de 30 % du minimum vital au montant annuel de quinze mille quatre cents (15.400) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits pour compter du 1^{er} février 1957 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (6^e et 7^e rang) désignés ci-après :

Amoussou Hiltrude Akouavi, née le 27 septembre 1944;

» Irène Ablanvi, née le 11 avril 1950.

Majoration pour enfants**MODIFICATION**

à l'Arrêté n° 144-MFAE/F-FR. du 28 juillet 1960 portant attribution de majoration pour enfants à M. Gaba Aho, titulaire de la pension n° 0097 de la caisse locale de retraites du Togo.

Au lieu de :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : Dix mille quatre cents (10.400) francs cfa pour compter du 9 juin 1955;

Dix mille sept cents (10.700) francs cfa pour compter du 1er octobre 1955;

Onze mille cinq cent vingt huit (11.528) francs cfa pour compter du 1er avril 1956.

Dix sept mille deux cent quatre vingt huit (17.288) francs cfa pour compter du 19 février 1957;

Vingt trois mille cinquante deux (23.052) francs cfa pour compter du 17 septembre 1957;

Vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs cfa pour compter du 29 août 1959;

Trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs cfa pour compter du 16 juillet 1960.

Lire :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Dix mille quatre cents (10.400) francs cfa pour compter du 9 juin 1955;

Dix mille sept cents (10.700) francs cfa pour compter du 1er octobre 1955;

Onze mille cinq cent vingt huit (11.528) francs cfa pour compter du 1er avril 1956;

Dix sept mille deux cent quatre vingt huit (17.288) francs cfa pour compter du 19 juillet 1959;

Vingt trois mille cinquante deux (23.052) francs cfa pour compter du 19 juillet 1959, la demande d'attribution de la majoration étant faite par l'intéressé le 19 juillet 1960;

Vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs cfa pour compter du 29 août 1959;

Trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs cfa pour compter du 16 juillet 1960.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 162-MFAE/CD. du :

29 août 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
178	Commune Lomé	Taxe progressive	19.595	
	—	Impôt général	36.756	56.351
179	—	Taxe progressive	23.022	
	—	Impôt général	30.132	53.154
180	—	Taxe progressive	362.564	
	—	Impôt général	22.008	384.572
181	—	Taxe progressive	472.232	
	—	Impôt général	21.564	493.796
BUDGET COMMUNAL				
178	Commune Lomé	Taxe de circonscription	297.000	
179	—	Taxe de circonscription	297.000	
180	—	Taxe de circonscription	296.000	
181	—	Taxe de circonscription	294.000	
182	—	Taxe de circonscription	104.000	1.288.000
		Total		2.275.873

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent soixante quinze mille huit cent soixante treize francs est fixée au 7 septembre 1960.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Reclassement

Par arrêté :

N° 8-MJ. du :

5 septembre 1960. — La décision n° 26-MJ du 19 août 1960 est et demeure rapportée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 175-MFP. du :

30 août 1960. — M. Ajavon Charles, dessinateur-topographe principal après 36 mois du cadre commun supérieur des travaux publics de l'ex-AOF (indice local 503), rayé des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal par arrêté n° 1333-MPTPM-P du 15 février 1960, est intégré dans le corps supérieur du personnel des travaux publics du Togo, en qualité de dessinateur principal 2^e échelon (indice local 514) pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Ajavon Charles, dessinateur principal 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16 article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 au point de vue de la solde.

N° 179-MFP/MEN. du :

31 août 1960. — Sont intégrés, pour compter du 1^{er} octobre 1960, dans le cadre des professeurs certifiés et licenciés du Togo, en qualité de professeur licencié 1^e échelon :

M.M. Apedoh-Amah Rudolph, adjoint d'enseignement

Dosseh Alex, professeur contractuel

Ajavon Ayivi Mathias, adjoint d'enseignement, en service au Lycée-Bonne Carrère.

M.M. Apedoh-Amah et Dosseh conservent respectivement dans ce grade une ancienneté de 1 an 10 mois 22 jours et 1 an 9 mois 16 jours.

N° 181-MFP. du :

6 septembre 1960. — Les fonctionnaires des corps de la République du Niger dont les noms suivent, détachés au Togo et rayés des contrôles des effectifs

du Niger par arrêté n° 500-PCM du 15 juillet 1960 sont intégrés dans les cadres locaux du Togo dans les conditions ci-après :

CADRE LOCAL DES COMMIS D'ADMINISTRATION

En qualité de commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice local 300)

M. Amegnigan Ferdinand Romuald, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice local 295).

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

En qualité d'infirmier principal 2^e échelon (indice local 415)

M. Adekambi René, infirmier spécialiste principal de 1^{er} échelon (indice local 415).

En qualité d'infirmier ordinaire 2^e échelon (indice local 340)

M. Sitti William, infirmier de santé ordinaire de 2^e échelon (indice local 340).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Passages à l'échelon supérieur

N° 597-D/MFP. du :

30 août 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Nicoué Albert, lieutenant 3^e échelon du cadre supérieur des douanes de l'ex-AOF, qui passe lieutenant 4^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 7 septembre 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 598-D/MFP. du :

30 août 1960. — Sont constatés, comme suit, parmi le personnel du cadre supérieur des greffiers de l'ex-AOF en service au Togo les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants :

*Au 2^e échelon du grade de greffier de 1^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1959*

M. Johnson Patrice, greffier de 1^e classe 1^e échelon

*Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe
POUR COMPTER DU 19 MARS 1960*

M. do Régo Calixte, greffier de 2^e classe 1^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 621-D/MFP/MEN. du :

8 septembre 1960. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de Mme Spira, née Cormon, institutrice de 5^e échelon de la Seine, détachée au Togo, qui passe au 6^e échelon de son grade.

N° 622-D/MFP. du :

8 septembre 1960. — Sont constatés, parmi le personnel du service de l'agriculture et du conditionnement du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants :

CADRE SUPÉRIEUR

Au 2^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e classe

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1960

M.M. Bello Amissou, Bedou Vincent, aides-conducteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

CADRE LOCAL

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

M. Amehame Barnabé, moniteur principal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur ordinaire

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1959

M. Dakey Jean Kodjo, moniteur ordinaire 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

MM. Atchikiti Augustin, Affouto Martin, moniteurs ordinaires 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur adjoint

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1959

M. Amegan Issaka, moniteur adjoint 3^e échelon

POUR COMPTER DU 5 FÉVRIER 1960

M. Mamfa Wallace, moniteur adjoint 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur adjoint

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1959

MM. Napoe Kpandja, Pello Eso Joseph, moniteurs adjoints 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur adjoint

POUR COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1959

MM. Houenassou Léopold Gnofam Bertin, Batascome T. Alex, Adom Lucien, moniteurs adjoints 1^{er} échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

Affectations

N° 576-D/MFP. du :

26 août 1960. — M. Fumey Félix, employé de bureau, en service aux domaines, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir à la circonscription administrative de Lama-Kara.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Hunlede Théodore, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des domaines).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 11.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 585-D/MFP. du :

29 août 1960. — M. Akakpo Daniel, secrétaire archiviste, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivé à Lomé par avion le 15 août 1960, est réaffecté au cabinet du Premier Ministre de la République Togolaise.

Son traitement sera supporté par le chapitre 6 article 2 du budget général.

N° 586-D/MFP. du :

29 août 1960. — M. Dorcis Akpaglo Gaston, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Ses émoluments continueront à être supportés, jusqu'au 31 janvier 1961 par le budget de l'Etat français.

N° 587-D/MFP. du :

29 août 1960. — M. Akouété Adoté Jean, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 5 août 1960.

N° 588-D/MFP. du :

29 août 1960. — M. Yenou Dovi Antoine, aide technique de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de l'I.F.A.N., nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (I.F.A.N.), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22 article 8 du budget général.

N° 589-D/MFP. du :

29 août 1960. — M. Amekugee Simon, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture) pour compter du 1^{er} septembre 1960, en remplacement numérique de M. de Souza Théodore, commis d'administration principal, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16 article 4 du budget général.

N° 608-D/MFP. du :

31 août 1960. — M. Tessy Francisco, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, du service de la statistique, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir au Lycée Bonnecarrère, en remplacement de M. Akouété Adoté Jean, instituteur, appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24 article 5 du budget général.

M. Akedjo Emmanuel, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique), en remplacement de M. Tessy Francisco, commis des SAFC qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 613-D/MFP. du :

6 septembre 1960. — M.M. Lawson Laté Clément, Occainsey Louis, préposés de 3^e classe 3^e échelon (indice local 275) et Katé Dovi, quartier-maître 2^e échelon (indice local 210) du cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, sont affectés au Ministère des finances et des affaires économiques (service des douanes) pour compter du 19 août 1960. Leurs émoluments seront imputés au chapitre 10 article 9 du budget général.

N° 614-D/MFP. du :

6 septembre 1960. — M. Moreau Louis, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 25 août 1960 par le « Général Mangin » est remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 615-D/MFP du :

6 septembre 1960. — M. Norman Octave, assistant météorologue de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur de la météorologie du Togo, de retour de

stage professionnel en France et arrivé à Lomé le 25 août par le « Général Mangin », est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications.

N° 617-D/MFP. du :

6 septembre 1960. — M. Ames Jenet, employé de bureau au salaire mensuel de vingt cinq mille francs est mis à la disposition du maire de la commune de Lomé pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Son traitement sera supporté par le budget municipal.

RECTIFICATIF

à la décision n° 128/MFP du 26 février 1960 portant affectation de M. Foadey Théodore, commis principal du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Engagements

N° 577/D/MFP du :

27 août 1960. — L'arrêté n° 5/MTAS du 29 décembre 1956 portant engagement de Mlle Bouamé Epiphanie, est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, Mlle Bouamé Epiphanie, titulaire du diplôme d'études administratives africaines de Dakar, est engagée en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 du budget général.

Mlle Bouamé Epiphanie, engagée dans l'administration pour compter du 1^{er} janvier 1957 conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

Mlle Bouamé est classée au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 578/D/MFP du :

27 août 1960. — La décision n° 1647/D/ITLS du 28 août 1956, portant engagement de M. Ahoussi Bénaïd, est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Ahoussi Bernard, titulaire du diplôme d'études administratives africaines de Dakar, est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 du budget général.

M. Ahoussi Bernard, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1956 conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

M. Ahoussi est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 579/D/MFP du :

27 août 1960. — La décision n° 935/D/ITLS du 24 juin 1954, portant engagement de M. Attivor Pierre, est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Attivor Pierre est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

Son traitement est imputable au chapitre 6 article 2.

M. Attivor Pierre, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} juillet 1954, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Attivor est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 580/D/MFP du :

27 août 1960. — La note de service n° 907-CD du 2 novembre 1951 portant engagement de M. Amenyah Simon, est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Amenyah Simon, titulaire du BEPC, est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des Contributions Directes).

Son traitement est imputable au chapitre 10 article 10 du budget général.

M. Amenyah Simon, engagé dans l'administration pour compter du 26 septembre 1951, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Amenyah est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 604/D/MFP du :

31 août 1960. — M. Dagba Germain, rayé du cadre secondaire des ouvriers des travaux publics du Togo par arrêté n° 179/MFP du 31 août 1960, est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

M. Dagba aura droit à la prime d'ancienneté servie aux agents permanents en fonction de son ancienneté dans l'administration.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 6, du budget général.

N° 616/D/MFP du :

6 septembre 1960. — La décision n° 912/MF du 16 mai 1956 portant engagement est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Ames Jenet est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs.

M. Ames Jenet, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} mai 1956, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

Prolongation de stage

N° 177/MFP du :

31 août 1960. — M. Ghékou Emmanuel, assistant d'élevage stagiaire du cadre supérieur du Togo, est soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} août 1960.

Détachement

N° 599/D/MFP du :

30 août 1960. — M. Komassi André, ouvrier de 4^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, est détaché auprès du conseil de circonscription de Klouto.

Ses émoluments continueront à être supportés par le chapitre 14, article 6 du budget général jusqu'au 31 décembre 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Résiliation de contrat

N° 605/D/MFP du :

31 août 1960. — Le contrat en date du 31 décembre 1958 consenti à M. Dosséh Alex, professeur contractuel au Lycée Bonnecarrère, est résilié pour compter du 1^{er} octobre 1960, date de son intégration dans le cadre des professeurs certifiés et licenciés du Togo.

Radiation**N° 178/MFP du :**

31 août 1960. — M. Dagba Germain, ouvrier de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, est rayé des cadres pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Démission**N° 610/D/MFP du :**

1^{er} septembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1960, la démission de leur emploi offerte par M. Gadégbékou Auguste, agent permanent de 5^e catégorie échelle D et Mlle d'Almeida Alice, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, tous deux en service à la radiodiffusion du Togo.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur engagement.

Licenciement**N° 575/D/MFP du :**

26 août 1960. — M. Dovey Ayayi Antoine, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la radiodiffusion du Togo, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Il aura droit aux indemnités ci-après :

1^o Un mois de préavis.

BRANCHES D'ACTIVITE
Agriculture, Industrie, Travaux Publics

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Avancements

Par arrêtés et décisions :

N° 71/INT/GT du :

30 août 1960. — Il est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1960, l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon pour les gardes dont les noms suivent :

Aboua Kéoula, garde 1^{er} échelon n° mle 2093, du peloton de Lomé

Amétépé Cyprien, garde 1^{er} échelon n° mle 2083, du peloton de Lomé

Napo Kpanté, garde 1^{er} échelon n° mle 2086, du peloton de Lomé

2^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

3^o) Indemnité de licenciement, 20 % du salaire mensuel moyen par année de service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite**N° 180/MFP du :**

31 août 1960. — L'arrêté n° 244/MFP du 7 octobre 1959 portant admission à la retraite et son rectificatif en date du 22 juillet 1960 sont annulés.

M. Agbodjan Prince Etienne, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Assesseurs au tribunal du travail**N° 174/ITT du :**

27 août 1960. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1960, en remplacement des titulaires et suppléants en congé :

ASSESSSEURS EMPLOYEURS	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Dalife Fusini	Walter Piquelin René

Atékpani Abodji, garde 1^{er} échelon n° mle 2063, du peloton de Lomé

Agbénou Dissi Martin, garde 1^{er} échelon n° mle 2078, du centre d'instruction de Lomé

Koffi A. Bénédictus, garde 1^{er} échelon n° mle 2062, du centre d'instruction de Lomé

Eifan N'Bikou, garde 1^{er} échelon n° mle 2069, du centre d'instruction de Lomé

Kouassi Christophe, garde 1^{er} échelon n° mle 2080, du centre d'instruction de Lomé

Oussoumane Meussa, garde 1^{er} échelon n° mle 2075, du centre d'instruction de Lomé

Kokou Gazozo, garde 1^{er} échelon n° mle 2073, du centre d'instruction de Lomé

Dakou Bigono, garde 1^{er} échelon n° mle 2094, du centre d'instruction de Lomé

Bantakpa Emmanuel, garde 1^{er} échelon n° mle 2068, du centre d'instruction de Lomé

Arko Adjaou, garde 1^{er} échelon n° mle 2087, du peloton d'Anécho
 Evalo Eko, garde 1^{er} échelon n° mle 2071, du peloton de Klouto
 Lamboni Kouassi, garde 1^{er} échelon n° mle 2064, du peloton d'Atakpamé.

NOM ET PRENOMS
Jemongou Yentchabré Djatongue Gabriel

La dépense résultant de cet avancement est imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 5.

Affectations

N° 120/D/INT/INFO du :

29 août 1960. — Le garde 1^{er} échelon Dissou Philippe, n° mle 2178 du peloton de Sokodé, est affecté au centre d'instruction de Lomé pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 122/D/INT/INFO du :

31 août 1960. — M. Dovi Max, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, indice 315, en service à Anécho, est affecté à la circonscription administrative de Niamtougou, en qualité de secrétaire de chef de circonscription.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 123/D/INT/INFO du :

31 août 1960. — M. Thon Philibert, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. du Togo, indice 402, actuellement en service à Lama-Kara, est affecté à la circonscription administrative de Lomé, en remplacement de M. Agbodjan Prince John, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, indice 345, affecté à Lama-Kara.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 124-D/INT/INFO. du :

5 septembre 1960. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

N° 125/D/INT/INFO du :

5 septembre 1960. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1960, l'avancement d'échelle d'un agent permanent en service dans la circonscription administrative de Dapango dont le nom suit :

Ancien classement	Nouveau classement
6 ^e A	6 ^e B

M. Djambja Adam, chauffeur permanent 1^{re} catégorie, échelle A, précédemment en service à Bafilo, est mis à la disposition du chef de circonscription de Sokodé pour servir au poste administratif de Sotoboua.

M. Bamassi Yaovi, chauffeur permanent 2^e catégorie, échelle C, précédemment en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du chef de circonscription de Bafilo, en remplacement du chauffeur permanent Djambja Adam, affecté à Sotoboua (Sokodé).

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 127-D/INT/INFO. du :

5 septembre 1960. — M. Ayité Martin, chauffeur permanent 5^e catégorie, échelle D, précédemment en service à Palimé, est mis à la disposition du chef de circonscription d'Akposso pour servir au poste administratif de Badou.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements - Nomination - Licenciements - Démission

N° 126-D/INT/INFO. du :

5 septembre 1960. — M. Aratime Nayo Marcel est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Pessidé, en remplacement de M. Maraté Innocent qui a démissionné de ses fonctions.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 130-D/INT/INFO. du :

8 septembre 1960. — M. Gbegnon Félicien est engagé en qualité de secrétaire administratif de Gbeto, (circonscription de Tabligbo), en remplacement de M. Bessan Sylvain, licencié.

Le salaire de l'intéressé sera celui correspondant à la 2^e catégorie, échelle A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 131-D/INT/INFO. du :

8 septembre 1960. — M. Ouboa Batigma est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Nandouta (circonscription de Bassari), en remplacement de M. N'Baloula Bikoniaka, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité de fonctions annuelle de trente six mille francs (36.000 francs).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision prend effet de la date de démission de M. N'Baloula, le 1^{er} avril 1960.

N° 119-D/INT/INFO. du :

27 aout 1960. — M. Dokouvi Joseph, chef de village d'Adangbé, est désigné en qualité d'agent d'Etat-Civil de ce village, en remplacement de M. Agna Stéphan.

La présente décision aura effet pour compter du 16 aout 1960.

N° 128-D/INT/INFO. du :

8 septembre 1960. — Soit licenciées de leurs fonctions de secrétaires de chefs de canton pour compter du 1^{er} septembre 1960, les personnes suivantes : MM. Eugène Dabida, secrétaire du chef de canton d'Akposso-nord.

Pascal Anonéné, secrétaire du chef de canton de Kébou.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 129-D/INT/INFO. du :

8 septembre 1960. — Est acceptée la démission du secrétaire du chef de canton de Nandouta (circonscription de Bassari), M. N'Baloula Bikoniaka, admis dans le corps des agents de police de la République togolaise.

La présente décision prend effet du 1^{er} avril 1960.

Interdiction de séjour

N° 72-INT/INFO. du :

10 septembre 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o — pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Boubba Séini, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Boubou (Niger), fils de Boubba et de Houdoti, sans profession demeurant à Lomé, quartier Zongo, maison Tatié, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 31 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.113-23.222).

2^o — pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amoussou Kpade, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Kpénou-Bapa (Dahomey), y demeurant fils de Amoussou et de Baba, cultivateur, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 25 juillet 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (FD. 11.114-43.222).

3^o — pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ayimontche Jean Sessinou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1905 à Abomey (Dahomey), fils des feux Ayimontche et Aloughavé, marchand de pacotilles demeurant au Ghana, condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 juillet 1960 (FD. 11.151-22.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code Pénal.

Modificatif - Additif - RectificatifMODIFICATIF

à la décision n° 87-INT/INFO. du 12 juillet 1960 portant licenciement d'un secrétaire administratif dans la circonscription de Tabligbo.

Au lieu de :

L'intéressé qui a servi pendant 6 ans et 6 mois sans interruption aura droit à la seule indemnité compensatrice de congé prévue par l'article 10 de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 aout 1955.

Cette indemnité, qui est due à raison de quinze jours par année de service, soit pour quatre vingt-dix-huit jours, s'élève à trente deux mille quarante six (32.046) francs.

Lire :

L'intéressé aura droit à la seule indemnité compensatrice de congé prévue par l'article 10 de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 aout 1955.

Cette indemnité qui est due pour deux ans de service effectif, soit pour trente six jours ouvrables, s'élève à quinze mille six cent treize (15.613) francs.

(Le reste sans changement)

ADDITIF

à la décision n° 32-INT/INFO. du 15 mars 1960 portant nomination d'un secrétaire administratif

L'article premier de la décision n° 32-INT/INFO du 15 mars 1960 portant engagement de M. Akakpo Nicolas en qualité de secrétaire administratif pour les cantons de Tchamba, Cambolé et Kousoumtou, est complété comme suit :

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 article 6 du budget général du Togo, exercice 1960.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 62-INT/GT du 23 juillet 1960 portant nominations.

Sont nommés aux échelons ci-après pour compter du 1er juillet 1960, les gradés dont les noms suivent :

BRIGADIER 3^e ÉCHELON

Supprimer :

Pokanam Douti, 1735,

BRIGADIER 2^e ÉCHELON

Après

Aledi Pascal, brigadier 1^{er} échelon,

Ajouter :

Pokanam Douti, brigadier 1^{er} échelon, n° mle 1735, du peloton de Sokodé.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Affectations - Nominations - Mutations

Par décisions :

N° 172-D/MTP-TP. du :

29 août 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi les ouvriers du service des travaux publics :

I/ SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

avec résidence à Lomé

M. Gado Atakora, conducteur d'engin permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision T.P. de Sokodé, pour compter du 1^{er} septembre 1960.

**2/ — SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD
avec résidence à Sokodé**

MM. Avahoulin Norbert, conducteur d'engin permanent de 4^e catégorie — échelle C, en service à la subdivision T.P. du Sud, pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Kpante Tchap, ouvrier de 4^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango, pour compter du 15 septembre 1960.

Les salaires de MM. Gado Atakora et Avahoulin Norbert restent imputables sur crédits fonds de travaux et la solde de M. Kpante Tchap sur le chapitre 14 — article 6 du budget général.

N° 176-D/MTP-TP. du :

30 août 1960. — M. Amevor Pierre, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, gérant du bureau de Lama-Kara, est nommé gérant du bureau de Sokodé, en remplacement de M. Ekué-Hettah Innocent, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en instance de départ en France pour un stage de perfectionnement.

M. Edorh André, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lama-Kara, est nommé gérant du bureau de Lama-Kara, en remplacement de M. Amevor Pierre, muté à Sokodé.

M. Ekué-Akpa Ezéchiel, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, gérant du bureau de Tsévié, est nommé gérant du bureau de Mango, en remplacement de M. Gbadoe Michel, agent de 2^e classe 2^e échelon, en instance de départ en France pour un stage de perfectionnement.

M. Koehler Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en service à Lomé, est nommé gérant du bureau de Tsévié, en remplacement de M. Ekué-Akpa, muté à Mango.

M. Krueger Ernest, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Lomé, est nommé gérant du bureau d'Atakpamé, en remplacement de M. Houedakor Mathias, muté à Lomé.

M. Houedakor Mathias, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, gérant du bureau d'Atakpamé, est muté à la recette principale de Lomé.

Les émoluments de ces agents sont imputables au budget général chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

N° 177-D/MTP/PT. du :

30 août 1960. — M. Gonçalves Antoine, inspecteur de 3^e échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1960, receveur principal des postes et télécommunications

à Lomé, en remplacement de M. Lawson Laté Jean-Baptiste, inspecteur de 4^e échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Gonçalves Antoine est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter du 1^{er} septembre 1960, un cautionnement fixé à 113.000 francs CFA.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

N° 181-D/MTP/PT. du :

5 septembre 1960. — M. Wozufia David, agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur de l'ex-AOF, radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire, récemment intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, et affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 14, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N° 182-D/MTP. du :

5 septembre 1960. — M. Alouwa François, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Kandé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Kalipe Charles.

M. Kalipe Charles, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté à Kandé, en remplacement de M. Alouwa François.

Les salaires des intéressés restent imputés au budget général chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 183-D/MTP/TP. du :

7 septembre 1960. — M. Akué Goeh Charles, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé, en

remplacement de l'ouvrier de 3^e classe Anifrani Godfroid, titulaire d'un congé de longue durée pour maladie.

M. Assiongbon Kanyi Henri, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapan-ga avec résidence à Mango, en remplacement du contremaître de 2^e classe 2^e échelon Essien Boniface, affecté à Lomé.

M. Lawson Emmanuel, ouvrier de 2^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du Sud, est affecté à la subdivision de l'hydraulique Sud en qualité de chef d'atelier, en remplacement du contremaître de 2^e classe 2^e échelon Assiongbon Kanyi Henri, affecté à Mango.

M. Essien Boniface, contremaître de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé, est affecté à la subdivision des travaux publics du Sud avec résidence à Lomé.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le budget général chapitre 14 — article 6.

MM. Akué Goeh Charles et Assiongbon Kanyi Henri rejoindront leur poste au plus tard le 10 septembre 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 184-D/MTP/CFT. du :

7 septembre 1960. — M. Koutamey Jean, facteur échelle 1 échelon 8 du cadre supérieur du réseau des C.F.T., est nommé billetteur des chemins de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Fébon Mathias, écrivain de 1^{re} classe du cadre local, appelé à d'autres fonctions.

M. Koutamey aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1960.

Classements

N° 174-D/MTP. du :

30 août 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sont classés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1960.

NOM ET PRENOMS	Emploi occupé	Date du dernier classement	Classement actuel	Classement au 1-7-60
Agbétrobu Benoît	Comptable	1-1-59	3 A	3 B
Koffi P. Dagobert	Planton	1-1-59	2 B	2 C
Ekpetchou Julienne	Dactylographe	1-8-58	2 A	2 B

N° 178-D/MTP/TP. du :

31 août 1960. — M. Ichola Ramanou-Wassi, engagé pour compter du 15 septembre 1957 en qualité d'aide-conducteur journalier avec salaire actuel de 250 francs au service de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est classé conducteur d'engin permanent de 2^e catégorie — échelle A et reste à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Allen Robert, licencié.

Le salaire de M. Ichola reste imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Cessation de fonctions

N° 175-D/MTP/CFT. du :

30 août 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1960 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/JTLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

mle. 10.745 — Kpentina Tata — échelle C échelon 9 né en 1905, (Voie et Bâtiments).

mle. 10.210 — Goulola Arouna — échelle E échelon 9 né en 1904, (Matériel-Traction).

MM. Kpentina et Goulola qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagés respectivement le 18 mars 1939 et 1^{er} avril 1927) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre il leur sera mandaté une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

35 jours de salaire à M. Kpentina Tata (n'ayant bénéficié de congé depuis le 12 juillet 1958).

23 jours de salaire à M. Goulola Arouna (n'ayant bénéficié de congé depuis le 6 juillet 1958 et qui par contre a obtenu au total 12 jours de permission les 3 septembre, 15 décembre, 10 novembre 1958 et 3 juillet 1959).

MODIFICATIF

à la décision n° 126-D/MTP du 6 juillet 1960 portant recrutement de personnel domestique.

Au lieu de :

Sont engagés à l'hôtel du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications :

Nate Landa, en qualité de jardinier à la 2^e catégorie, 1^{re} zone, au salaire mensuel de 5.200 francs.

Lire :

Sont engagés à l'hôtel du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications :

Batan Simon, en qualité de jardinier, à la 2^e catégorie, 1^{re} zone au salaire mensuel de 5.200 francs.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTSAffectations - Nomination

Par décisions :

N° 125-D/MA/EF. du :

25 août 1960. — M. Caquet Paul, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des eaux et forêts de la F.O.M., précédemment en service au Semnord à Dapango, est affecté à la direction du service des eaux et forêts à Lomé et chargé de l'inspection technique dudit service sur toute l'étendue de la République togolaise. Sa résidence est fixée à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Caquet restent imputables au budget général, chapitre 16 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 126-D/MA/EF. du :

29 août 1960. — M. Bento Sévérin, brigadier de 1^{er} échelon des eaux et forêts, précédemment en service en Côte d'Ivoire, et détaché au Togo, est affecté à Blitta, dans l'inspection forestière de la région des plateaux.

N° 128-D/MA-AG. du :

8 septembre 1960. — M. Lawson Samuel, conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des travaux agricoles de l'ex-AOF, précédemment en service à la direction de l'agriculture du Togo (section protection des végétaux), est affecté au Ministère de l'agriculture à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Lawson Samuel actuellement rétribué sur le FAC (cocotier) sont désormais imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

M. Mensah Jude, moniteur-adjoint stagiaire d'agriculture du Togo, est affecté à la section protection des végétaux de la direction de l'agriculture à Lomé, en remplacement numérique de M. Lawson Samuel, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Mensah Jude actuellement rétribué sur le budget général sont désormais imputables au budget F.A.C. (cocotier).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N^o 129/D/MA/AG du :

8 septembre 1960. — M. Duplessis Roland Raymond, conseiller rural contractuel du B.D.P.A., remis à la disposition du Ministre de l'agriculture par décision n^o 434/MFP du 27 juin 1960, est mis à la disposition du directeur de l'action rurale et affecté à Dapango.

N^o 123-D/MA/EF du :

26 août 1960. — M. Padonou Grégoire, préposé en chef de 1^{er} échelon des eaux et forêts, adjoint au chef de l'inspection forestière du centre, est nommé chef par intérim de ladite inspection, en remplacement de M. Dagadou Victor, ingénieur des travaux des E. et F. désigné pour suivre un stage en Israël.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date du départ de M. Dagadou Victor.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Promotions

Par décisions :

N^o 125/D/MEN du :

26 août 1960. — Passent à l'échelle supérieure, les agents permanents ci-après désignés, en service à la direction de l'enseignement à Lomé :

MM. Slater Raymond, dactylographe de la 4^e catégorie échelle A, passe à la 4^e catégorie échelle B.

Mensah E. Jules, dactylographe de la 3^e catégorie échelle A, passe à la 3^e catégorie échelle B.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N^o 126/D/MEN du :

26 août 1960. — M. Ahlonko Etienne, agent permanent de la 2^e catégorie, échelle A, est rangé pour compter du 1^{er} juillet 1960, à la 2^e catégorie, échelle B.

N^o 128/D/MEN du :

26 août 1960. — M. Byll Simon, agent permanent de la 2^e catégorie, échelle B, est rangé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à la 2^e catégorie, échelle C.

N^o 131/D/MEN du :

7 septembre 1960. — M. Pereira Augustin, agent permanent de la 2^e catégorie, échelle A, est rangé, pour compter du 1^{er} juillet 1960, à la 2^e catégorie, échelle B.

Rectificatifs - Additif

RECTIFICATIF

à la décision n^o 96-D/MEN du 21 juin 1960 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6^e des établissements secondaires.

Au lieu de :

11^e — INSTITUTION SECONDAIRE DE LAMA-KARA

Ekoué Ayi Angélo : O. Bè-gare

Lire :

2^e — COURS COMPLÉMENTAIRE DE VOGAN

Ekoué Ayi Angélo : O. Bè-gare

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à la décision n^o 124-D/MEN du 10 août 1960 portant affectations.

Au lieu de :

Lawson Benoît, instituteur-adjoint de 4^e classe en service à l'école de Nyitoé, est muté à l'école publique d'Akaba (direction).

Lire :

Lawson Benoît, instituteur-adjoint hors classe, en service à l'école de Nyitoé, est muté à l'école publique d'Akaba (direction).

Le reste sans changement.

ADDITIF

à l'arrêté n^o 3/MEN du 30 janvier 1960 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-60.

ÉCOLE à 3 CLASSES

Après :

MM. Kamassa Emmanuel, instituteur-adjoint stagiaire, école de Nano (Dapango)

Ajouter :

M. Assiongbon Simon, instituteur-adjoint de 6^e classe, directeur de l'école primaire publique de Séko (Anécho) pour compter du 30 janvier 1960.

Le reste sans changement.

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION**Commune d'Atakpamé****Marché Blakpa**

Par arrêté du maire d'Atakpamé :

N° 36/MA du :

12 août 1960. — Pour les besoins de l'approvisionnement et du commerce local, le grand-marché d'Atakpamé dit « Marché Blakpa » se tiendra deux fois par semaine.

Les jours où ledit marché se tiendra sont le mercredi et le samedi de chaque semaine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de son approbation par le Ministre de l'intérieur.

(Approuvé le 24 août 1960).

DIVERS**Affectations**

Par décision du secrétaire d'Etat aux finances de la République de Côte d'Ivoire en date du :

19 août 1960. — M. Lawson Laté Clément, préposé 3^e classe 3^e échelon du cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire (indice local 275, groupe IV), précédemment en service en Côte d'Ivoire, titulaire d'un congé de trois mois (3) à passer à Lomé, est mis, sur sa demande, à la disposition du gouvernement de la République du Togo.

M. Occansey Louis, préposé 3^e classe 3^e échelon du cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire (indice local 275, groupe IV), précédemment en service en Côte d'Ivoire, titulaire d'une permission de deux mois (2) à passer à Lomé, est mis, sur sa demande, à la disposition du gouvernement de la République du Togo.

M. Katé Dovi, quartier-maître 2^e échelon du cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire (indice local 210, groupe V), précédemment en service en Côte d'Ivoire, titulaire d'un congé de douze mois (12), à passer à Lomé, est mis, sur sa demande, à la disposition du gouvernement de la République du Togo.

Détachements

Par arrêté du Ministre des travaux publics, des transports et des télécommunications de la fédération du Mali en date du :

7 juin 1960. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, actuellement en congé administratif au Togo, sera rayé des contrôles de l'Office des postes et télécommunications du Mali pour compter du 29 novembre 1960, date d'expiration de son congé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté du président du conseil des ministres de la République du Niger en date du :

15 juillet 1960. — Sont rayés des contrôles des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1960, les fonctionnaires des corps de la République du Niger dont les noms suivent, actuellement en position de service détaché auprès du gouvernement de la République togolaise :

MM. Adékambi René, infirmier spécialiste principal de 1^{er} échelon

Sitti William, infirmier de santé ordinaire de 2^e échelon

Amégnigan Ferdinand Romuald, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon.

Ces fonctionnaires qui seront intégrés dans les cadres locaux des commis d'administration et de l'assistance médicale de la République togolaise, feront valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans leurs cadres d'origine, sous réserve du rachat des parts contributives à la caisse de retraites de la République du Niger.

Par décisions du ministre des travaux publics, des transports et des télécommunications de la République de Côte d'Ivoire du 17 août 1960 :

M. Balikpo Laurent, aide météorologue adjoint de 4^e échelon du corps local des aides météorologues de la Côte d'Ivoire (indice local 295), est placé dans la position de service détaché auprès de la République togolaise pour une période de 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge de paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

M. Niyamaku Ekou Norbert, aide météorologue ordinaire de 1^{er} échelon du corps local de la Côte d'Ivoire (indice local 315), est placé dans la position de service détaché auprès de la République du Togo pour une période de 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge de paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

La présente décision aura effet pour compter du 1er août 1960.

M. Adjalo Koffi Emmanuel, aide météorologue adjoint de 2^e échelon du corps local de la Côte d'Ivoire, est placé dans la position de service détaché auprès de la République togolaise, pour une période de 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge de paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

M. Folly Kounaké, aide météorologue adjoint de 2^e échelon du corps local des aides météorologiques de la Côte d'Ivoire, est placé dans la position de service détaché auprès de la République togolaise, pour une période de 5 années.

Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge de paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

La présente décision prend effet pour compter du 1er septembre 1960.

Par arrêté du Ministre de l'éducation nationale de la République du Dahomey en date du 29 août 1960 :

Mme Dovi Rosalie, institutrice adjointe de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Dahomey — indice 235, est détachée pour 5 ans auprès du Gouvernement de la République du Togo.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1960.

Promotion

Par arrêté de Président du conseil des ministres du Niger en date du 24 juin 1960 :

Sont promus pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps de Santé de la République du Niger, dont les noms suivent :

1^o — INFIRMIERS SPÉCIALISTES

— *Au grade d'infirmier spécialiste principal de 1^{er} échelon*

M. Adékambi Codjo René, pour compter du 1^{er} janvier 1960 — AC et RSM : néant.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, ès main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de Paix à C. E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4.057, déposée le 16 avril 1960, le M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Augustin Atchikiti Kodjovi, moniteur d'agriculture à Atakpamé et lui-même administrateur des biens des hoirs Atchikiti au nom desquels il agit, savoir :

- 1^o Henry Fandoumi Atchikiti, surveillant à Atakpamé
- 2^o Awoéfa Véronique Atchikiti, marchande à Atakpamé
- 3^o Elisabeth Adjoa Atchikiti, marchande à Atakpamé
- 4^o Noël Koffi Atchikiti, dactylographe au T.P. à Kolda-Sénégal
- 5^o Aman Atchikiti, marchande à Atakpamé
- 6^o Patricia Ayaba Atchikiti, dactylographe au service d'agriculture à Atakpamé
- 7^o Christine Akossiwa Atchikiti, couturière à Atakpamé
- 8^o Josephine Massan Atchikiti, couturière à Atakpamé
- 9^o Sègla Atchikiti, demeurent à Lomé
- 10^o Alberta Afia Atchikiti, demeurant à Atakpamé
- 11^o Boniface Kuami Atchikiti, demeurant à Atakpamé
- 12^o Joseph Yaovi Atchikiti, demeurant à Atakpamé
- 13^o Pierre Yamotsé Atchikiti, demeurant à Atakpamé
- 14^o Stéphan Kouassi Atchikiti, demeurant à Atakpamé,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain à la forme irrégulière, d'une contenance totale de 7 has 60 as 80 cas, situé à Atakpamé (cercle d'Atakpamé), connu sous le nom d'Atakpamé et borné au nord-est par l'avenue Kamina, au sud-est par le ruisseau Odonwodou, au sud par le T.F. 1330 et au nord-ouest par le lotissement administratif de Lom-Nava.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.082, déposée le 15 avril 1960, le sieur Georges K. Amémaka-Libla (collectivité), profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, co-propriétaire et chef de la famille Amémaka-Libla ciaprès dénommés : (1^e) Cathérine E. Amémaka, (2) Gerhard M. Amémaka, (3) Adozounké Amémaka décédée le 12 juin 1943, en représentation de son enfant Sékloadé Agbénouvon, (4) Anna Wountowokoé Amémaka décédée en représentation de qui viennent ses cinq enfants ci-après dénommés : (a) Lucie Ayokovi Ajavon, (b) César Achille d'Almeida, (c) Charlotte Agathe Ayoko d'Almeida, (d) Edouard Gabriel Ayayi d'Almeida, (e) Claudine Rosaline Adaku d'Almeida, (5) Agnès E. Amémaka, (6) Michel K. Amémaka, (7) Madeleine M. Amémaka, (8) Véronique M. Amémaka, (9) Thaddeus M. Amémaka, (10) Cécilia M. Amémaka, (11) Georges K. Amémaka, (12) Josepha K. Amémaka, (13) Félicia A. Amémaka, (14) Stéphan A. Amémaka, (15) Louise K. Amémaka, (16) Louis K. Amémaka, tous demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 03 as 60 cas, situé à Yokélé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Agodo et borné au nord par les héritiers Anyi, à l'est par les héritiers Awlessou, au sud par Daniel Atatsi et à l'ouest par Soulé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.099, déposée le 13 juin 1960, le sieur John Datsu Waklatsi, né à Adafiénu (Ghana) vers 1893, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 34 as 55 cas, situé à Atakpamé circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Chakpaly et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Avonyo Tchalagassou, au sud par Etsé Etou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.097, déposée le 8 juin 1960, le sieur Robert M. Badjéné, né à Dédomé circonscription administrative d'Atakpamé le 29 décembre 1929, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Dissou Barboza, maître tailleur au service du Matériel à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 41 as 49 cas, situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Anika Doumashie, à l'est par Soadjidé Alossodé, au sud par Gnakoudo Hounzé et à l'ouest par Koumédjina.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.098, déposée le 8 juin 1960, le sieur Patrick Komi Tsévi, né à Yokélé vers 1921, profession de maçon, demeurant et domicilié à Yokélé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant

Suivant réquisition, n° 4.100, déposée le 14 juin 1960, le sieur Woélé David, né à Gbouhou-Agbadza (circonscription administrative d'Atakpamé vers 1935, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Gbouhou-Agbadza, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers et palmiers en pleine production, d'une contenance totale de 3 has 18 as 73 cas, situé à Agbouhou-Agadza circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Ouzili et borné au nord par la collectivité Obidié, collectivité Nayo, collectivité Amewouho, à l'est par la collectivité Sessou, au sud par la collectivité Ekplédo, collectivité Obinoko, collectivité Sessou, collectivité Atikpa et à l'ouest par Woélé Essénou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.101, déposée le 15 juin 1960, le sieur Francis Kwami Kuwodo, né à Adangbé circonscription administrative de Tsévié, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Adangbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour

la législation togolaise, représenté par son mandataire Grégoire Kadu, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 55 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Adjallé Dadzie, à l'est par Agbanator James Grégoire, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.102, déposée le 15 juin 1960, la dame Sodawoé Nubiaku, née à Nôlopi (Ghana) vers 1921, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 73 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par Herman Kwami, à l'est par la rue Gaston Doumergue, au sud par Magalena Edjoanou Olympio et à l'ouest par Antony Agbetsiafa.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.103, déposée le 15 juin 1960, le sieur Ayie Adamah Godwin, né à Porto-Seguro (Togo) le 3 juin 1937, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Christian Nyadanu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Hovon A. Ayikpè Konou, au sud par Mme Vignon Jeannette Dovi et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.104, déposée le 15 juin 1960, le sieur Damessi Y. Michel, né à Kpélé-Govié en 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la Répu-

blique du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 92 as 87 cas, situé à Kpélé-Govié circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Anao et borné au nord par la collectivité Abodi Hedimélé, à l'est par Damessi Michel, au sud par Agbénou Jean et à l'ouest par Damessi Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.105, déposée le 15 juin 1960, le sieur Gustave Akondo Kétika, né à Amégnan circonscription administrative d'Anécho en 1930, profession de coiffeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 75 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la collectivité Dadzie et au sud par la propriété Francis K. Kuwodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.106, déposée le 15 juin 1960, le sieur Gbikpi Kuadjo Alphonse, né à Sévagan circonscription administrative d'Anécho le 15 octobre 1906, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de trois lots ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 as 90 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, au sud par la route circulaire et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.108, déposée le 16 juin 1960, le sieur Gabriel Kossi Adelé, né à Ayomé en 1892, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tchakpali circonscription administrative d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un

terrain complanté de cafiers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68 as, situé à Kitchibo subdivision d'Akposso, connu sous le nom de Djodji et borné au nord par Séménou Otilia et Séménou Emilia, à l'est par Séménou Emilia et la rivière Djodji, au sud par la rivière Djodji et à l'ouest par Séménou Otilia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.109, déposée le 16 juin 1960, le sieur Gabriel Kossi Adelé, né à Ayomé en 1892, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tchakpali, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cafiers et cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 34 as, situé à Kitchibo circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Djodji-Litimé et borné au nord par Borika, à l'est par la rivière Djodji, au sud par Séménou Otilia et Séménou Emilia, à l'ouest par Litcha.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.110, déposée le 17 juin 1960, le sieur Ayih Raphaël, né à Zalivé (Anécho) le 12 décembre 1920, profession de médecin africain, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en terrain complanté de cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 55 as 47 cas, situé à Baguida-Dévégo, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Atsou Kpotor, au sud par Sewodo Kpotor, à l'est par la collectivité Amégadji Kloutsé et à l'ouest par les héritiers Kpotor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.111, déposée le 17 juin 1960, le sieur Ayih Raphaël, né à Zalivé (Anécho) le 12 décembre 1920, profession de médecin-africain, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 23 as 40 cas, situé à Baguida-Dévégo circonscription

administrative de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Afatsawo Kpotor et Amégadji Dosseh, à l'est par Ben A. Labitey et Amégadji Allaglo, au sud par Amégadji Allaglo et Ahongan Kodjo et à l'ouest par Sowoudé Michisso Kloutsé et Wotchomi Ahadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.112, déposée le 20 juin 1960, le sieur Ayih G. Georges, né à Zalivé (Anécho) en 1914, profession de mécanicien aux T. P., demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, mandataire du sieur Paulin Tèko, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 01 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Pauli Gadégbékou, au sud par Mensah, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Jean Toukada et Jean D. Abbey.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.113, déposée le 1er juillet 1960, le sieur Isaac Koffi Owuoh, né à Nkounya Ntounda (Ghana), profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Nkounya Ntounda, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, co-héritier et mandataire de la collectivité Samuel Yao Owuoh composée de : (2) Félicia Ama Owuo, (3) Ransford Atiako Owuo, (4) Emma Abena Owuo, (5) Salomon Koffi Owuo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 42 has 85 as 34 cas, situé à Ahouenhouen Bethel Litimé circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Ahouenhouen Bethel et borné au nord par Abotchi, à l'est par Christian Afola Atissoé, au sud par rivière Domi et à l'ouest par Aloysius S. K. Addoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.114, déposée le 25 juin, 1960, la dame Vincentia Anthony, (née Agbonson), née à Lomé, le 24 mai 1924, profession de commis d'administration, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au

Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 90 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 10 et borné au nord par l'emprise du chemin de fer Lomé-Anécho, au sud par T.T. n° 3817 à Joseph Kokouvi Messan, à l'est par rue René Caillé et à l'ouest par héritiers Anthony.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.115, déposée le 4 juillet 1960, le sieur Clément Y. Djirackor, né à Palimé vers 1923, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63 as 96 cas 41, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné à l'est par Michel Kuami Gapé, à l'ouest par la route-Atakpamé, au sud par Echo Eben-Ezer et au nord par un passage et la propriété Otto Amétépé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4116, déposée le 6 juillet 1960, le sieur Emmanuel Sivo Hellu Lawson né à Anécho le 13 février 1931 profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 81 as 12 cas, situé à Atouéta Agokpamé Gahonou circonscription administrative d'Anécho connu sous le nom d'Agokpamé-Gahonou et borné au nord par Charles Bucknor, au sud par Félix Pindra, à l'est par Tsatsa de Souza et à l'ouest par Blatoli de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4117, déposée le 6 juillet 1960, le sieur Emmanuel Kossi Galley né à Assadamé (Ghana) profession de cultivateur demeurant à Agomé Kpodji et domicilié à Agomé Kpodji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural,

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 39 as 37 cas, situé à Agomé Kpodji circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Anjigbé Tomé et borné au nord par Christian Gota, à l'est par Tsogbé Awaga, au sud par le même intéressé et à l'ouest par Adoko Ntsoulé et Alphonse Kokodoko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4118, déposée le 6 juillet 1960, le sieur Kuma Moïse Nomenyo né à Agou-Blakpà vers 1934 profession d'employé à la librairie Evangélique demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 42 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nouveau camp militaire et borné au nord, au sud par la famille Kossidjin Zankou, à l'est par une rue en projet, et à l'ouest par Christian Yomedan et Ablavi Sah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4119, déposée le 7 juillet 1960, la dame Madeleine Dansivi Dzatah née à Agbatopé (circonscription administrative de Tsévié) profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 49 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Gokankan Eklu, à l'est par Gokankan Eklu, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4120, déposée le 9 juillet 1960, le sieur Agbavon Fortuné David né à Palimé, (circonscription administrative de Klouto en 1933) profession de revendeuse demeurant et domiciliée à domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en

un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 12 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connue sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est et au sud par la collectivité Adjallé Dadzie et à l'ouest par Kloutsé Céline.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4121, déposée le 11 juillet 1960, la dame Agnès Nador née à Assoukope, circonscription administrative d'Anécho le 17 septembre 1933 profession de monitrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 50 cas, situé à Lomé circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie et au sud par une route circulaire.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4122, déposée le 11 juillet 1960, le sieur Athanase K. Degboé, né à Klavé vers 1913, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Klavé (T.V.), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 03 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Zomaf et borné au nord par une rue en projet, à l'est par route Palimé-Ho, au sud par la propriété Daniel Mensah, Dessewou et Emmanuel Adowi et à l'ouest par Antoine Koubianou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4123, déposée le 11 juillet 1960, le sieur Bagana Salifou, né à Kabou (circonscription administrative de Bassari) en 1923, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 77 cas, situé à Lomé, circonscription

administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue à l'est par Peter A. Nyatipé, au sud par Samuel D. Konou et à l'ouest par réquisition n° 3621.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4124, déposée le 12 juillet 1960, le sieur John Kondo Kpossou, né à Akloa (Avémponpémé) profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 31 as 34 cas, situé à Akloa, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Otimi et borné au nord par Etienne Awoudja Anifrani et Kokou Adangblédou, à l'est par Aziangbé Adangblédou et Koumedjro, au sud par Edouard Dassil Emou Gottlier Yovo Amedodjie et Koumah Amevor et à l'ouest par Camille Krakani Anifrani et Philippe Yovo Adangblédou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4125, déposée le 13 juillet 1960, le sieur Hovon Akakpo Ayikpé Konou, né à Lomé-Amoutivé vers 1931 profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 00 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Hovon Akakpo A. Konou, à l'est par le même intéressé, au sud par Christian Nyadanu, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4126, déposée le 13 juillet 1960, le sieur Hovon Akakpo Ayikpé Konou, né à Lomé-Amoutivé vers 1931, profession maçon, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 as 00 ca, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu

sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par la propriété Hovor Akakpo Ayikpe Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4127, déposée le 15 juillet 1960, la collectivité Tsissé, représentée par Noma-gnon Agodou Tsissé, né à Bé 1901, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Bé quartier Ago-do-Atimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 has 31 as 55 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Atandji Adeli, au sud par Ekou Agbodeka, Noudanou et Nyamati Notou, à l'est par Dada Missida, Hunga Agboté et Eledjino Adeli, et à l'ouest par Amemaseo Gbagba et Kpognon Sewodo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Tsissé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4128, déposée le 18 juillet 1960, le sieur Philippe Monday Dossavi, né à Anécho-Kpota le 23 novembre 1922, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 3 as 50 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Philippe Monday Dossavi, à l'est par Gilbert Fiawoo et à l'ouest par Michel Kponoé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4129, déposée le 18 juillet 1960, le sieur Philippe Monday Dossavi, né à Anécho-Kpota le 23 novembre 1922, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 3 as 50 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Philippe

Monday Dossavi, au sud par une rue en projet à l'est par la propriété Gilbert Fiawoo, et à l'ouest par Michel Kponoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4130, déposée le 18 juillet 1960, le sieur Pometou Kougblenou, né à Kpélé-Toutou, vers 1900 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Toutou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel est édifié de petites cases en terre de barre, et couvertes en paille, d'une contenance totale de 10 as 20 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Akakpo Sitti, au sud par Frautz Avondji Ativor, T.T. 1006 à l'est par Kekou Tamckloe T.T 31, et à l'ouest par Logossou Tossenou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4131, déposée le 22 juillet 1960, le sieur Félix Ayikoé Sittie, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire de la dame Martha Wouedrah revendeuse à Anécho-Adjidogan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 28 cas, situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Adjidogan et borné au nord par une rue à la mission catholique, au sud par la lagune, à l'est par le sieur C.L. Lawson et Baba Djogou et à l'ouest par les héritiers Herpin représentées par Medardus Kuevidjén à Adjidogan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4132, déposée le 22 juillet 1960, le sieur Félix Ayikoé Sittie né à Anécho le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Médardus Kouevidjén majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 49 cas, situé à Anécho-Adjidogan, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par une rue à la Mission Catholique, au sud par le domaine public lagunaire, à l'est par la dame Martha Wouédrahh, et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4133, déposée le 28 juillet 1960, le sieur Arouna Mama, né à Sokodé vers 1928, profession de Député, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 28 cas, situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Bello, à l'est par une rue vers la Mission N.D.A., au sud par une rue vers le marché, et à l'ouest par la propriété du sieur Maboudou Richard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4134, déposée le 1er août 1960, le sieur Akodegnon Dossou, né à Dadza en 1914, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Gleï, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers et de cafiers, d'une contenance totale de 4 has 10 as 96 cas, situé à Dadza, circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Tossi et borné au nord par Tohona Tchalla, à l'est par Atchou Essenou, au sud par Arrougba et Kadjowe Clément, et à l'ouest par Akotchayé Abimbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4135, déposée le 1er août 1960, le sieur Joseph Tigoé, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, et complanté de palmiers, d'une contenance totale de 18 as situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, connu sous

le nom de Assiam'a et borné au nord par la route Tsévié-Dalavé, à l'est par la propriété du sieur Apaloo Nadzo, au sud par la propriété du sieur Apaloo Nadzo et à l'ouest par la propriété du sieur Adolphe Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4136, déposée le 4 août 1960, le sieur Oscar Krakani Dakou, né à Wli (circonscription administrative de Tsévié) vers 1902, profession de planteur, demeurant à Kéta (Ghana) et domicilié à Wli (circonscription administrative de Tsévié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Begbé et borné au nord par la famille Konyo, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la famille Zablavi de Dévé et à l'ouest par la famille Konyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4137, déposée le 5 août 1960, le sieur Emmanuel Sèvi Edorh, né à Pédakondji circonscription administrative d'Anécho, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, 21 rue Curie, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 50 cas, situé à Agbelouvé-Ville, (circonscription administrative de Tsévié), connu sous le nom de Agbelouvé et borné au nord par Kalipé Emmanuel, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Hélou Lawson et à l'ouest par Martha Mawussi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4138, déposée le 5 août 1960, le sieur Emmanuel Sèvi Edorh, né à Pédakondji, circonscription administrative d'Anécho, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, 21 rue Curie, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une conte-

nanee totale de 3 has 67 as 27 cas, situé à Abobo-Kpoguedé, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Abobo-Kpoguedé et borné au nord par la propriété des sieurs : Gbidimi Mokli et Koumedjro Gbeghi, à l'est par la route Abobo-Dekpo, au sud par Dilli Agbo, et à l'ouest par Felicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 7 novembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 52 as 58 cas, connu sous le nom de Devé et borné au nord par Ahontor Atisso et Vivor Zankli, à l'est par Egli Toukli, au sud par Gbedji Amédéo et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vivor Aziado, propriétaire à Tsévié, suivant réquisition du 20 octobre 1959, n° 3858.

Le lundi 7 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 as 17 cas, connu sous le nom de Agbalifé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Koli Avoka, représenté par Guenou Tenou et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbessie Christian Gallai, acheteur de produits à Tsévié, suivant réquisition du 12 septembre 1959, n° 3823.

Le mardi 8 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogué-Zogbé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 h 30 as 92 cas, et borné au nord par Bruce Daniel, à l'est par la lagune, au sud par Kouhabor Bolouvi et à l'ouest par Bolouvi Tella Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Codjo Martin-Don-Houédé-de Souza à Anécho-Adjido, suivant réquisition du 26 août 1959, n° 3814.

Le mercredi 9 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbelouvhé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 10 as et borné au nord par le lot n° 8, au sud par une rue, à l'est par la route de Gapé et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre et Ministre des finances, M. Sylvanus E. Olympio, chef du gouvernement pour la République togolaise, suivant réquisition du 8 octobre 1959, n° 3848.

Le mercredi 9 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 as 96 cas, et borné au nord par U.A.C., au sud par une impasse, à l'est par une rue venant à la route de Lomé-Palimé et à l'ouest par une propriété inconnue, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre et Ministre des finances, M. Sylvanus E. Olympio, chef du gouvernement pour la République togolaise, suivant réquisition du 8 octobre 1959, n° 3847.

Le mardi 25 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjido-Zongo, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de 4 as et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par le cimetière et à l'ouest par Christian Cloeuh (T.F.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kengbo Moïse Missaghéto, représenté par Philippe M. Dossavi, géomètre demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, suivant réquisition du 17 octobre 1959, n° 3857.

Le mardi 25 octobre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Zébé-ferme de Glidji, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 66 as 27 cas, connu sous le nom de Kpéhénou et borné au nord par héritiers Sédjro, à l'est par Félix Comlani Mensah, au sud par terrain domanial (Zébé) et à l'ouest par Félix Sitti T.F. n° 3660, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoté Sitti, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 20 mai 1959, n° 3711.

Le mardi 25 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Messankondji, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural, complanté de cocotiers, ayant la forme d'un rectangle

irrégulier, d'une contenance de 54 as 72 cas, connu sous le nom de Messankondji et borné au nord et à l'ouest par Tychus Lawson, à l'est par Wilson Arthur et au sud par Afangbom Tawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Ephoévi-Ga, représenté par Philippe M. Dossavi, géomètre-agent d'affaires, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, suivant réquisition du 26 août 1959, n° 3815.

Le mercredi 26 octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Agokpamé, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, complanté de jeunes cocotiers et de manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 as 62 cas, connu sous le nom de Agokpamé et borné au nord par Kayi Blatolo, à l'est par un marécage, au sud par Aminou Sémanou et à l'ouest par la route Anécho-Agouégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Barboza, chef de gare (en retraite), demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 24 août 1959, n° 3809.

Le mercredi 26 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zuzekondji, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 95 as 56 cas, connu sous le nom de Abata et borné au nord par le terrain Téko Agbo, au sud par Koffi Bouknord, à l'est par Bouwa Elavagnon et Koutremou Hihégbo et à l'est par Adolphe José Zouzé Takpa do Régo, dont l'immatriculation a été demandée par Médard José Takpa, cultivateur-planteur, demeurant et domicilié à Abata, circonscription administrative d'Anécho, suivant réquisition du 29 juin 1959, n° 3750.

Le jeudi 27 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti en terre de barre, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 50 cas, connu sous le nom de Kémidékondji et borné au nord par la route Adjido-Zongo, au sud par Daniel Houenassou, à l'est par Alfred Amuzu et à l'ouest par Amuzu Clément, dont l'immatriculation a été demandée par Remi Dogbé, bijoutier, demeurant et domicilié à Anécho (quartier Kémidékondji), suivant réquisition du 19 mai 1959, n° 3709.

Le jeudi 27 octobre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjidogan, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 57 cas, connu sous le nom de Adjidogan et borné au nord par Lucia Nadou Lawson, à l'est par une rue en projet, au sud par Apédo et à l'ouest par Cosmas Ayité, dont l'immatriculation a été demandée par Félix Messan Adanno, transport-propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3835.

Le vendredi 28 octobre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 68 as 02 cas, connu sous le nom de Dumakpé et borné au nord par la route Vogan Hedjegan, à l'est par Guodo Ahouté, au sud par Amavi Koumiébio et Mahoutodjji Noumekpo et à l'ouest par Klougan Condo, dont l'immatriculation a été demandée par M Souka Simon Anago, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Vogan, suivant réquisition du 3 juin 1959, n° 3734.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce*

ETABLISSEMENTS MAYAAN

(Réparation — Importation et Vente de Montres)

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé, M. Amouzou Mawouéna Yawo Nathaniel a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 15 septembre 1960.

Registre chronologique 522.

Registre analytique Livre I n° 125.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,
F. AKIBODE*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECORD DANCING CLUB D'ATAKPAME

But : Etendre les goûts artistiques de ses adhérents et de conserver entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

Siège social : Atakpamé

